

Approuvé.

le taux de l'émission consentie par le C.I.O et autorisée par la délibération de session des titres
La Commission de négociation fixée à 0.50% de la valeur nominale des titres.

le taux et le décompte des intérêts de compte courant, le Maire n'ayant fait appel aux fonds qu'au fur et à mesure des besoins de la Trésorerie pour permettre de récupérer une somme au moins égale à celle des intérêts dus par la ville pour l'année de 400 000 fr.

Approuvé à l'unanimité

XV Recul de la limite d'âge pour le recrutement du personnel communal (M^r Brenusseau)

6.13.12.1663
11004
Lors de la séance du 11 décembre 1952, votre assemblée avait décidé, conformément au décret N° 52.554 du 5 mai 1952 de porter à 35 ans l'âge limite du recrutement du personnel communal, mesure applicable jusqu'au 8 mai 1952.

Le texte sus-vise autorise même de reporter à 40 ans maximum cette limite pour permettre la titularisation des auxiliaires qui, occupant des emplois permanents n'ont pu être titularisés en raison de leur âge.

Le Conseil Municipal.

Considérant que la fixation à 40 ans de l'âge limite de recrutement permettrait de rendre stable la situation de plusieurs agents municipaux qui donnent toute satisfaction dans l'exercice de leurs fonctions et dont l'administration communale aurait à regretter le départ.

Décide

de fixer à quarante ans la limite d'âge pour accès aux emplois communaux étant entendu que cette limite d'âge est reculée :

1/ d'une période égale à la durée des services

29 NOV. 1963 55

militaires obligés en à elle des empêchements à l'exercice
 et la fonction publique pour les fonctionnaires de 15 jours
 1945 modifié.
 2/ - de la durée des services accomplis en qualité de
 militaire ou d'auxiliaire, soit au compte de l'état, soit au
 compte d'une collectivité locale.
 3/ - d'une année par enfant à charge au profit des
 père et mère de famille.
 - dit que cette disposition s'applique conformément au
 texte sus-cité le 8 mai 1967 et que le texte de la limite
 d'âge dans les conditions prévues par l'article 4 n'a pas été
 paguer et aucun dérogation en matière de recrutement
 approuvé à l'unanimité

XVI

Articles d'incorporation (Le Parlementaire)

de Comité Municipal

donne un avis favorable aux demandes de limite d'incorpora-
 tion prévues au titre de l'article 23 de la loi du 31 mars 1968

par :

Michel Cornier le 3 mai 1945 à la loi de l'Etat ex. 44 date 1905
 Jamis Michel le 23 juillet 1946 à l'usage de l'Etat ex. 44 - 1905
 approuvé à l'unanimité

Statistiques internationales en 1964. (Le Parlementaire)

M. le Maire avait été contacté par les organisateurs des
 Statistiques Internationales qui avaient fait à Paris en 1964
 et finalement à la participation de la ville, une
 étude des frais à engager avait été demandée par
 la Commission plénière lors de la réunion du 8
 octobre 1963.
 Il en résulte que les frais ne dépassent pas 1000 francs

10055

XVII

a) Jardinière: Réponse de trois jardiniers/jardinant
 deux demandeurs

Précisément :

Il en résulte que les frais ne dépassent pas 1000 francs

118905